CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEXES
POUR LES

CLIENTS *TITULAIRES D'UN*

CART **« PRODUCTEUR »**

CONTRACTANTS

RTE EDF Transport SA Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 35.12Z Transport d'électricité Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	**XXX** Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Contrat de Prestations Annexes

Pour le Site « Nom et adresse du site » identifié par le N°de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

N°du Contrat de Prestations Annexes = *à définir ultérieurement*

DUREE

Le Contrat prend effet le 01 / XX / 201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Client**
Interlocuteur :	Interlocuteur :
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité	Adresse postale :
☎ :	☎ :
Fax :	Fax :
e-mail :	e-mail :

SIGNATURES *(Contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)*

Pour RTE	***Pour XXX***
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE – 2011

1 PREAMBULE 5

2 OBJET 5

3 PRESTATIONS ANNEXES 6

3.1 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 6

3.1.1 Présentation du service 6
3.1.2 Dispositions générales 6
3.1.3 Dispositions particulières 7

3.2 SERVICE DE SIMULATION TARIFAIRE 8

3.2.1 Présentation du service 8
3.2.2 Dispositions générales 8
3.2.3 Dispositions particulières 8

3.3 SERVICE CLIP 9

3.3.1 Présentation du service 9
3.3.2 Dispositions générales 9
3.3.3 Dispositions particulières 11

3.4 SERVICE TRANSDUCTEURS DE MESURES 12

3.4.1 Présentation du service 12
3.4.2 Dispositions générales 12
3.4.3 Dispositions particulières 13

3.5 SERVICE DAT@RTE-DONNEES DE COMPTAGE SUR L'ESPACE PERSONNALISE CLIENTS 14

3.5.1 Présentation du service 14
3.5.2 Dispositions générales 14
3.5.3 Dispositions particulières 15

3.6 SERVICE DAT@RTE-DUO 16

3.6.1 Présentation du service 16
3.6.2 Dispositions générales 16
3.6.3 Dispositions particulières 17

3.7 SERVICE DAT@RTE 19

3.7.1 Présentation du service 19
3.7.2 Dispositions générales 19
3.7.3 Dispositions particulières 20

4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 22

4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 22

4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 22

4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 22

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement 22
4.3.2 Paiement par prélèvement automatique 22

4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 22

4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 23

5 RESPONSABILITE 24

5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 24

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client 24
5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE 24

Copyright RTE – 2011

5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 24
5.3 ASSURANCES 24
5.4 FORCE MAJEURE 25
6 DISPOSITIONS GENERALES 26
6.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 26
6.2 CONFIDENTIALITE 26
6.2.1 Nature des informations confidentielles 26
6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 26
6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 27
6.3 NOTIFICATIONS 27
6.4 CONTESTATIONS 27
6.5 CESSION 28
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 28
6.7 RESILIATION 28
6.7.1 Résiliation du Contrat 28
6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe 28
6.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte 29
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 29
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 29
ANNEXE 1 : DEFINITIONS 30
ANNEXE 2 : APPLICATION DU TARIF DES PRESTATIONS ANNEXES 36
ANNEXE 3 : INTERLOCUTEURS HABILITES PAR LE CLIENT A ADRESSER ET A RECEVOIR UNE NOTIFICATION A/DE RTE 37
ANNEXE 4 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 38

Copyright RTE – 2011

1 PREAMBULE

L'article 4-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit l'existence de tarifs de prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux. L'article 14 III du Cahier des charges du RPT prévoit ainsi que RTE peut proposer des prestations techniques complémentaires qui font l'objet d'un catalogue de prix.

Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) et de Distribution (RPD) d'électricité qui font l'objet de Contrats de Prestations Annexes conclus entre les gestionnaires de réseaux et les Installations de Production raccordées à ces réseaux.

Les Installations de Production ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « CART ») peuvent bénéficier d'un Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») proposé par le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE rappelle l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Sites de Consommation et de Production, qu'ils soient titulaires ou non d'un CART. La Documentation Technique de Référence est également disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

2 OBJET

Le Contrat de Prestations Annexes définit les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE pour une Installation de Production titulaire d'un CART.

Conformément à la décision ministérielle du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, le Contrat (de Prestations Annexes) porte sur deux types de prestations :

- des prestations annexes réalisées sous monopole, dont les tarifs ont fait l'objet d'une proposition de la CRE approuvée par ladite décision ministérielle du 7 août 2009 ;
- et des prestations annexes proposées par RTE dans un contexte concurrentiel, dont les prix sont librement fixés par RTE.

En signant ce Contrat, le Client déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu du Contrat et de ses Annexes, et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Il annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le Contrat de Prestations Annexes est publié sur le site internet de RTE. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées dans "le catalogue des prestations annexes" disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com). Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

Copyright RTE – 2011

3 PRESTATIONS ANNEXES

[Supprimer, le cas échéant, les prestations qui ne font pas l'objet d'une souscription dans le cadre de ce contrat]

3.1 Service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte

3.1.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 modifiée dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi précitée, c'est-à-dire la liberté pour ces Consommateurs de choisir leur fournisseur d'électricité.

Toutefois, dans la mesure où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité, il ne peut exister de CART entre ce site et le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Sites en Décompte ») de choisir librement leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site Consommateur en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Consommateur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Client de Tête »).

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie que le Site Consommateur en Décompte consomme et qui est enregistrée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site Consommateur en Décompte est rattaché.

Par ailleurs, le Site Consommateur en Décompte doit également souscrire un Contrat de Prestations Annexes avec un service de décompte pour un Site Consommateur en Décompte.

3.1.2 Dispositions générales

Le Site Consommateur en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site Consommateur en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Le service de décompte nécessite, pour le Site Consommateur en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Copyright RTE – 2011

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

3.1.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site Consommateur en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.2 Service de simulation tarifaire

3.2.1 Présentation du service

Le service de simulation tarifaire consiste à fournir au Client de Tête une estimation du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité par Site en Décompte situé en aval du Point de Connexion.

3.2.2 Dispositions générales

La simulation tarifaire permet d'évaluer le coût de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité afférant au Site en Décompte, conformément au TURPE en vigueur, et sur la base d'une Puissance Déclarée communiquée par le Client de Tête et de la règle de décompte de consommation définie entre le Client de Tête et le Site en Décompte.

La simulation tarifaire constitue un document de travail informatif. Ce document ne saurait tenir lieu de facture d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de RTE.

La répartition du coût global d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité entre le Client de Tête et le Site en Décompte relève d'un contrat privé entre ces deux parties dont RTE n'a pas à connaître les modalités.

La simulation tarifaire est adressée par RTE au Client de Tête pour le mois M avant le quinzième jour du mois M+1.

3.2.3 Dispositions particulières

Le Client fournit à RTE la Puissance Déclarée du Site Consommateur en Décompte :

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site Consommateur en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

Puissance Déclarée du Site Consommateur en Décompte : ……kW.

Le tarif du service de simulation tarifaire est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.3 Service CLIP

3.3.1 Présentation du service

Le service Contrôleur Local sur protocole IP (ci-après « CLIP ») est un service de totalisation de Données de Comptage. Il permet d'effectuer, en local, la totalisation des données de plusieurs Points de Comptage et de mettre à disposition les impulsions d'énergie totalisées correspondantes (en plus des impulsions d'énergie originelles de chacun des Points de Comptage).

Il permet en outre de reconstituer la Courbe de Charge (Données de Comptage Brutes en sortie de compteur non corrigées) correspondant à chacune des entrées et à chacune des sorties totalisées, et d'en permettre la télérelève par protocole TCP-IP (donc indépendamment des protocoles de communication des compteurs).

La souscription à ce service comprend la mise à disposition et la configuration de l'équipement, l'installation et le raccordement du coffret, ainsi que la maintenance de l'installation.

3.3.2 Dispositions générales

3.3.2.1 Caractéristiques techniques

Le CLIP est constitué de deux éléments :

- un « Data-logger » ou « concentrateur » ; et
- un coffret de raccordement du « Data-logger », pour l'insensibiliser à d'éventuelles perturbations externes.

Le CLIP est branché sur le Bornier Client, en aval des Installations de Comptage du Client et permet :

- de reconstituer et de stocker des Courbes de Charge de chaque Point de Comptage par intégration des impulsions reçues ;
- de réémettre en sortie les impulsions reçues en entrée ;
- d'additionner/soustraire les impulsions reçues en entrée et d'émettre le résultat sous forme d'impulsions en sortie ; et
- de réaliser des combinaisons linéaires des énergies calculées par intégration des impulsions reçues des différents Compteurs et de les stocker sous forme de Courbes de Charge totalisées.

Les données servant de référence pour la facturation de l'accès au réseau sont celles télérelevées par RTE au Point de Comptage et non celles issues du CLIP.

Les obligations de RTE relatives à ce service se limitent au Bornier Client du coffret. Il n'appartient pas à RTE de prendre en charge les défaillances aval de transmission.

Copyright RTE – 2011

3.3.2.2 Modalités d'accès

La connexion au CLIP est possible :

- par une interface éthernet (réseau local de site) ;
- par réseau téléphonique commuté (via une ligne téléphonique spécifique, indépendante de celle utilisée pour la télérelève des Compteurs, et avec un abonnement à la charge du Client).

Les données disponibles par cette interface sont les suivantes :

- les Courbes de Charge reconstituées, en points dix minutes (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées) ;
- les index d'énergie (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées).

L'accès aux Données de Comptage s'effectue via un explorer internet (interfonctionnement avec internet explorer version 5 garanti).

3.3.2.3 Pré-requis pour l'installation

Pour permettre la mise en service, le Client doit mettre à disposition de RTE :

- une alimentation auxiliaire dédiée (230VAC) ;
- une ligne téléphonique et un abonnement ;
- un accès au réseau local de site (si utilisé), avec le paramétrage associé (adresse IP compatible, masques de sous-réseau) ;
- des liaisons entre les Armoires de Comptage et le coffret CLIP pour l'acheminement des impulsions d'énergie ; et
- des câbles d'utilisation des impulsions d'énergie totalisées (si utilisées).

Il doit préciser la configuration souhaitée du service à savoir :

- les entrées à raccorder sur le coffret CLIP ;
- les combinaisons linéaires à configurer ; et
- le paramétrage réseau.

3.3.2.4 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné en page de garde du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client. Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

3.3.2.5 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

Copyright RTE – 2011

3.3.3 Dispositions particulières

Le Client déclare qu'il utilise le CLIP :

[Cocher la ou les options retenue(s)]

☐ en local : utilisation des impulsions d'énergie totalisées ;

☐ en télérelève sur son réseau éthernet (réseau local) ;

☐ en télérelève via le réseau téléphonique commuté.

[Préciser la version et le système d'exploitation support]
En télérelève, le Client utilise le logiciel …….. pour accéder aux données du CLIP.

Le Client dispose de ……. CLIP raccordés au Bornier Client des Installations de Comptage de son Site.

Le tarif du service CLIP est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.4 Service transducteurs de mesures

3.4.1 Présentation du service

Le service transducteurs de mesures permet la mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I…) sous forme analogique. Ces grandeurs électriques sont utilisables notamment dans le cadre du pilotage d'un process.

La souscription à ce service comprend la fourniture, la configuration et la maintenance du transducteur de mesures.

3.4.2 Dispositions générales

3.4.2.1 Caractéristiques techniques

Les transducteurs mesurent les tensions et les courants issus des transformateurs de mesure du Site et les convertissent en un signal continu (de tension ou de courant). Leur rôle est celui d'une interface entre le point de mesure et l'appareil de visualisation, de consignation ou de traitement de l'information. Ils effectuent une mesure en local et permettent la transmission à moyenne distance de cette mesure par une liaison bifilaire. Les appareils sont raccordés sur les secondaires des transformateurs de courant et des transformateurs de tension (TC/TT) utilisés pour le comptage et sont intégrés à l'armoire de comptage.

Sauf cas particulier, il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par Point de Comptage.

Le transducteur de mesures permet de disposer d'une image de plusieurs grandeurs électriques parmi celles énumérées ci-après (suivant le type de transducteur installé) :

- tension : L1-N ; L2-N ; L3-N ; L1-L2 ; L2-L3 ; L3-L1 ;
- courant : I1 ; I2 ; I3 ; IN ;
- puissance active : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance réactive : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance apparente totale ;
- cosφ ou angles φ1, φ2, φ3 et total ;
- fréquence.

Le Client a la possibilité de souscrire jusqu'à trois grandeurs électriques de sortie par transducteur.

L'installation du transducteur ne fait pas l'objet d'une facturation en cas d'installation concomitante avec le renouvellement des équipements de comptage.

3.4.2.2 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné en page de garde du présent Contrat.
RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client.
Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

3.4.2.3 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

Copyright RTE – 2011

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

3.4.3 Dispositions particulières

Le nombre de transducteurs et les Points de Comptage concernés sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Numéro des Points de Comptage	Nombre de transducteurs de mesures
……	……
……	……

Le Client souscrit au maximum trois grandeurs parmi les grandeurs analogiques énumérées ci-après :
[Cocher les grandeurs choisies dans la limite de trois].
[A dupliquer si plusieurs transducteurs]
Identification du transducteur (N° du Point de Comp tage) : ……

Grandeurs électriques souscrites :
☐ tension phase-neutre ;
☐ tension entre phases ;
☐ courant ;
☐ puissance active ;
☐ puissance réactive ;
☐ puissance apparente totale ;
☐ cosφ ;
☐ fréquence.

Configuration des sorties (suivant le type de transducteur installé) :
☐ courant [4 ; 20 mA]
☐ courant [–5 ; +5 mA] ;
☐ courant [0 ; +10 mA] ;
☐ tension [0 ; +10 V] ;
☐ tension [-10 ; +10 V] ;
☐ tension [-5 ; +5 V] ;

Le tarif du service transducteurs de mesure est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.5 Service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients

3.5.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données de Comptage permet au Client de consulter et télécharger ses données de comptage sur son espace personnalisé sécurisé.

3.5.2 Dispositions générales

3.5.2.1 Données mises à disposition

Les données de comptage mises à disposition sont celles prises en compte par RTE pour calculer les courbes de charge qui servent à la facturation de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des mesures d'énergie active et réactive, soutirées et injectées, sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes, exprimées en kW ou kvar.

Les données peuvent être :
- brutes : données au Point de Comptage, non corrigées des pertes entre le Point de Comptage et le Point de Connexion
- corrigées des pertes : ramenées au Point de Connexion.

Les données présentées sont identifiées par un statut :
- validées (retenues pour la facturation, après analyse et remplacement éventuel selon les modalités des articles 4.3.3. et 4.3.4 des Conditions Générales du CART),
- ou non validées.

3.5.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données de comptage peuvent être consultées et téléchargées via l'Espace Personnalisé Clients tous les jours, 24 heures sur 24, en dehors des périodes de maintenance précisées sur ce même espace et sont accessibles pendant 1 an.
Le téléchargement s'effectue au format « .csv ».

En souscrivant Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.5.2.3 Délai de mise à disposition des données

Les données disponibles de la journée J peuvent être consultées dès J+1 7h, sans délai maximal.

3.5.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des règles détaillées dans les articles 4.3.3. et 4.3.4. des Conditions Générales du CART.

Copyright RTE – 2011

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

3.5.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients pour ses différents Points de Comptage.

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***

Contenu du périmètre

Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients	***[Liste des Points de Comptage à publier ou « tous »]***

Pour les questions d'ordre technique :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
Courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.6 Service Dat@RTE-Duo

3.6.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Duo permet au Client de consulter et télécharger :
- ses données de comptage sur son espace personnalisé sécurisé ;
- les données fournisseur et producteur et/ou les données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site dès J+1.

3.6.2 Dispositions générales

3.6.2.1 Données mises à disposition

Les données appartiennent aux grandes catégories suivantes :

- **Les données de comptage sur l'Espace Personnalisé Clients :**

Les données de comptage mises à disposition sont celles prises en compte par RTE pour calculer les courbes de charge qui servent à la facturation de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des mesures d'énergie active et réactive, soutirées et injectées, sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes, exprimées en kW ou kvar.

Les données peuvent être :
- brutes : données au Point de Comptage, non corrigées des pertes entre le Point de Comptage et le Point de Connexion
- corrigées des pertes : ramenées au Point de Connexion.

Les données présentées sont identifiées par un statut :
- validées (retenues pour la facturation, après analyse et remplacement éventuel selon les modalités des articles 4.3.3. et 4.3.4 des Conditions Générales du CART),
- ou non validées.

- **Les données fournisseur et producteur** :

- Les données producteurs comprennent pour le Site d'Injection (Groupe de production) du Client :
  - o les données d'Injection du Site sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes ;
  - o les données de consommation du Site (auxiliaires) sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes. Ces données peuvent dans certains cas être publiées pour un Site de Soutirage distinct correspondant.

- **Les données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site** dès J+1 :

- les données consultables sont :
  - o La Puissance moyenne active soutirée ou injectée par période dix minutes servant au calcul de la part variable des composantes de Soutirage et d'Injection du TURPE ;
  - o la Puissance moyenne réactive par période dix minutes servant au calcul de la composante de dépassements en Energie Réactive du TURPE ;
  - o la valeur de la Puissance Souscrite ; et
  - o périodiquement des indicateurs de charge : taux de charge, tangente ϕ, dépassement mensuel global.

3.6.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données de comptage peuvent être consultées et téléchargées via l'Espace Personnalisé Clients tous les jours, 24 heures sur 24, en dehors des périodes de maintenance précisées sur ce même espace et sont accessibles pendant 1 an.

Copyright RTE – 2011

Le téléchargement s'effectue au format « .csv ».

Les données fournisseur et producteur et les données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site sont mises à disposition en consultation sur un portail internet sécurisé. Les données sont consultables tous les jours 24 heures sur 24, en dehors des périodes de maintenance et disponibles pendant un an.

En souscrivant au service Dat@RTE-Duo, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Duo. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte-Duo relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.6.2.3 Délai de mise à disposition des données

Les données disponibles de la journée J peuvent être consultées dès J+1 7h, sans délai maximal.

3.6.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des règles détaillées dans les articles 4.3.3. et 4.3.4. des Conditions Générales du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

3.6.3 Dispositions particulières

Le nombre de souscription Dat@RTE-Duo par catégorie de données et les modalités de mise à disposition de ces données sont mentionnés dans le tableau ci-après :

	consultation
Dat@RTE-Duo	

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***
nom du périmètre à publier	***[CMS_NOM 1 NOM 2 DU SITE ou Groupe X]***

Copyright RTE – 2011

Contenu du périmètre

Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients	***[Liste des Points de Comptage à publier ou « tous »]***
données fournisseurs et producteurs	***[Lister les Sites de Soutirage et d'Injection, conformément à l'Annexe 3 des Conditions Particulières du CART, pour lesquels les données fournisseur sont à publier]*** Ex : Installations de Consommation du Client, Installation de Production du Client.
données du Contrat d'Accès au Réseau du Site	***[Toutes les données du Contrat d'Accès au Réseau du Site sont publiées]***

Pour les questions d'ordre technique :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
Courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Duo Clients est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

3.7 Service Dat@RTE

3.7.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE est un canal d'échange électronique de données personnalisées et confidentielles entre RTE et le Client.

L'offre « Données d'Accès au Réseau de Transport » permet la transmission, sous format électronique, des données relatives à l'accès au réseau de transport pour un ou plusieurs sites.

3.7.2 Dispositions générales

3.7.2.1 Données mises à disposition

Les données appartiennent aux grandes catégories suivantes :

- **Les Données de Comptage** dès J+1 :

Les données mises à disposition sont celles télérelevées par RTE pour établir les flux qui servent de base à la facturation de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité, ainsi que les Injections et Soutirages du /des Sites de Soutirage et d'Injection du Client au titre des Règles. Il s'agit généralement des mesures d'énergie active et réactive, soutirées et injectées, sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes, exprimées en kW ou kvar. Les données utilisées sont celles fournies par les Installations de Comptage (données brutes), et celles éventuellement corrigées par RTE (données validées). Les valeurs ne sont pas corrigées des pertes contractuelles entre le Point de Comptage et le Point de Connexion. Ces Données de Comptage comportent pour chacune d'elles, un statut de « qualité ».

- **Les données fournisseur et producteur** :

- Les données producteurs comprennent pour le Site d'Injection (Groupe de production) du Client :
  - o les données d'Injection du Site sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes ;
  - o les données de consommation du Site (auxiliaires) sous forme de puissance moyenne par période de dix minutes. Ces données peuvent dans certains cas être publiées pour un Site de Soutirage distinct correspondant.

- **Les données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site** dès J+1 :
  - o La Puissance moyenne active soutirée ou injectée par période dix minutes servant au calcul de la part variable des composantes de Soutirage et d'Injection du TURPE ;
  - o la Puissance moyenne réactive par période dix minutes servant au calcul de la composante de dépassements en Energie Réactive du TURPE ;

- en consultation : des informations complémentaires sont accessibles :
  - o la valeur de la Puissance Souscrite ; et
  - o périodiquement des indicateurs de charge : taux de charge, tangente ϕ, dépassement mensuel global.

3.7.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition par messagerie ou en consultation sur un portail internet sécurisé :
- l'option messagerie consiste en la mise à disposition des données régulières par messagerie électronique sécurisée sous forme de fichiers électroniques ;
- l'option consultation consiste en la mise à disposition des données sur le portail internet sécurisé de RTE. Les données sont consultables tous les jours, 24 heures sur 24 (en dehors des périodes de maintenance) et disponibles pendant un an.

Copyright RTE – 2011

En souscrivant au service Dat@RTE, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.7.2.3 Délai de mise à disposition des données

L'engagement est de publier les données disponibles de la journée J dès J+1, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, lié à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.7.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des règles détaillées dans les articles 4.3.3 et 4.3.4 des Conditions Générales du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

3.7.3 Dispositions particulières

Le nombre de souscription Dat@RTE par catégorie de données et les modalités de mise à disposition de ces données sont mentionnés dans le tableau ci-après :

	messagerie	consultation
Données de Comptage		
Données fournisseurs et producteur		
Données du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Site		

Le Client souscrit l'offre « Données d'accès au Réseau de Transport » du service Dat@RTE pour la mise à disposition des données dans le tableau ci-après :

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***
nom du périmètre à publier	***[CMS_NOM 1 NOM 2 DU SITE ou Groupe X]***
modalités de publication	***[Consultation et/ou Messagerie]***

Copyright RTE – 2011

Contenu du périmètre

données de Comptage	***[Lister les comptages à publier sur la base des Annexes 1 et 3 des Conditions Particulières du CART]*** Ex : « Comptage T1 », « Comptage D1 » ***[Toutes les données accessibles au Client peuvent lui être transmises, c'est-à-dire celles identifiées dans les Annexes 1 et 3 du CART]***
données fournisseurs et producteurs	***[Lister les Sites de Soutirage et d'Injection, conformément à l'Annexe 3 des Conditions Particulières du CART, pour lesquels les données fournisseur sont à publier]*** Ex : Installations de Consommation du Client, Installation de Production du Client.
données du Contrat d'Accès au Réseau du Site	***[Toutes les données du Contrat d'Accès au Réseau du Site sont publiées]***

Pour les questions d'ordre technique Dat@RTE :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2011

4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les modalités suivantes.

4.1 Conditions générales de facturation

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer à partir des éléments énumérés à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

4.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de soixante Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

4.3 Conditions de paiement

Le Client précise son adresse de facturation à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

4.3.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de trente Jours.

4.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux

Copyright RTE – 2011

d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

4.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander à l'Annexe 4 du présent Contrat que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

Copyright RTE – 2011

5 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

5.1 Régimes de responsabilité

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Dans tous les cas, RTE n'est tenu de réparer que les dommages directs et certains causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part dûment établie.

5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Si le Client n'a pas respecté ses engagements visés au présent contrat, il est responsable des conséquences d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

5.2 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours suivant la réalisation du dommage.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

5.3 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

Copyright RTE – 2011

5.4 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 8 2-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Copyright RTE – 2011

6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

6.2 Confidentialité

6.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-10 8 du 10 février 2000 modifiée, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 20 00-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était
déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

Copyright RTE – 2011

6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

6.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat. Les coordonnées du Client et de RTE y sont indiquées. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 3. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client.

6.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

Copyright RTE – 2011

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDiS en application de l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

6.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.6 Souscription d'une nouvelle prestation annexe

La souscription d'une nouvelle prestation fait l'objet d'un avenant au présent Contrat et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation du Contrat

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le présent Contrat est résilié de plein droit sans indemnité.

Le Contrat peut également être résilié sans préavis ni indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article 4.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut, à tout moment, résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe

Dans le cas où le Client aurait souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule prestation n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat.

Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à une prestation annexe sans pour autant mettre fin à l'intégralité du Contrat.

Copyright RTE – 2011

Cette Partie peut résilier une prestation annexe par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte

Le Site Consommateur en Décompte informe le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

Dans le cas où le Site Consommateur en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), la résiliation du service de décompte souscrit par le Site Consommateur en Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site Consommateur préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête. Le Client de Tête doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que le Site Consommateur en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre. Le RE du Client de Tête donne son accord à travers la signature de l'Accord de Rattachement correspondant.

6.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le premier jour du mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée en première page du Contrat.

Le Contrat de prestations annexes est conclu pour une durée indéterminée. Sauf dans les cas prévus au chapitre 6.7, le Contrat ne pourra être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou pour chaque prestation, de sa date de souscription.

6.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Copyright RTE – 2011

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Accord de Rattachement :

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre selon le modèle annexé à la section 2 des Règles et Accord de Rattachement au Responsable de Programmation selon le modèle annexé à la section 1 des Règles.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Annexe :

Annexes visées à l'article 2 du présent Contrat.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du Réseau Public de Transport :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

Client, Producteur :

Personne titulaire du présent Contrat.

Client de Tête :

Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Consommation Ajustée :

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Copyright RTE – 2011

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :

Contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par le présent Contrat et ses Annexes.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de dix minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Ecart :

Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Copyright RTE – 2011

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Injection (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de Production (décret du 23 avril 2008) :

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...).
Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Client, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.
Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Mécanisme d'Ajustement :

Au sens des Règles, mécanisme mis en place par RTE, en application de la loi du 10 février 2000 en vue d'assurer les deux missions suivantes :
- assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- résoudre les congestions du RPT.

Copyright RTE – 2011

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 du présent Contrat.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Périmètre d'Equilibre :

Au sens des Règles, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport et le Réseau Public de Distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Producteur :

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter visée à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et titulaire du présent Contrat (dénommé également le Client dans le Contrat).

Programmation :

Au sens des Règles, mécanisme par lequel un Responsable de Programmation établit une prévision de la production (programme) d'une entité de programmation (EDP) ou d'une entité de prévision, avant l'heure limite d'accès au réseau, en J-1 pour J, et, le cas échéant, en infrajournalier, et la transmet à RTE.

Puissance Déclarée :

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.
La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application de la formule concave sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

Puissance Souscrite :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

Copyright RTE – 2011

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-France.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 12-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris p our son application.

Responsable d'Equilibre :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Responsable de Programmation :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel le Responsable de Programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs entités de prévision, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, conformément au Chapitre C des Règles.

Site en Décompte :

Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Site Consommateur en Décompte :

Site de Consommation, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Site d'Injection ou Site de Production :

Voir « Installation de Production ».

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Copyright RTE – 2011

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le Réseau Public de Transport pour les besoins de leurs Clients finaux raccordés au RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.

Copyright RTE – 2011

ANNEXE 2 : APPLICATION DU TARIF DES PRESTATIONS ANNEXES

A la date d'effet du Contrat, les tarifs des prestations annexes en vigueur sont ceux annexés à la décision ministérielle du 7 août 2009.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

PRESTATIONS ANNEXES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT
Décompte : client de tête - frais de gestion	par an et par Site Consommateur en Décompte			
Simulation tarifaire	par an par site			
CLIP	par an par équipement installé			
Transducteurs de mesure	par an par équipement installé			
Forfait installation transducteur de mesure	par transducteur pour l'installation			
Dat@RTE-Données de Comptage sur l'EPC	par an par Point de Comptage			
Dat@Duo				
Dat@RTE Données de Comptage / messagerie	par an par Point de Comptage			
Dat@RTE Données de Comptage / consultation	par an par Point de Comptage			
Dat@RTE Données fournisseur et producteur / messagerie	par an par site			
Dat@RTE Données fournisseur et producteur / consultation	par an par site			
Dat@RTE Données du CART / messagerie	par an par Alimentation Principale			
Dat@RTE Données du CART / Consultation	par an par Alimentation Principale			

Copyright RTE – 2011

ANNEXE 3 : INTERLOCUTEURS HABILITES PAR LE CLIENT A ADRESSER ET A RECEVOIR UNE NOTIFICATION A/DE RTE

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail

Copyright RTE – 2011

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

[Uniquement si facturation en dehors du CART]

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……
……
…… …
……

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement automatique à 30 Jours.

Dans ce cas, il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement, ajouter :]
Demande d'envoi de ses factures à un tiers :
☐ Oui

☐ Non

Copyright RTE – 2011